

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Ci-après dénommé « **le Département** »

d'une part,

ET,

L'ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE, domiciliée à son siège social sis au 6, boulevard Gueidon 13013 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Charles BARATIER spécialement habilité suivant délibération de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé « **l'association** »,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association médico-sociale de Provence (AMSP) œuvre dans l'accompagnement des personnes les plus fragiles, jeunes et adultes en situation de handicap, et enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance.

C'est ainsi qu'elle a proposé au Département l'occupation du Domaine de l'Arbois afin d'y développer une mission d'intérêt général qui consiste à accueillir :

- dans le bâtiment dénommé « la bastide » : de jeunes enfants scolarisés en classes maternelles et primaires, répartis au sein de trois unités de vie de 8 places chacune favorisant l'accueil de fratries,
- dans le bâtiment dénommé « la maison du métayer » : une unité de vie de 6 places destinée également à de jeunes enfants.

Il est précisé qu'en raison de l'appartenance au domaine public départemental des locaux concernés, objet de la présente convention, cette occupation est consentie à titre strictement précaire et révocable.

Par ailleurs, il est expressément mentionné que ladite occupation est exonérée de mise en concurrence préalable en raison de la mission d'intérêt général exercée par l'association AMSP.

En outre, la présente convention est formellement exclue des dispositions des articles L. 145-1 du code de commerce et de toutes autres dispositions se rapportant aux baux commerciaux.

CHAPITRE I – DESIGNATION, DESTINATION, DUREE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

1.1 - Les locaux

Le Département met à disposition de l'association, qui l'accepte, une partie des locaux sis Quartier de La Duranne-Arbois, dit Domaine de la Tour d'Arbois à Aix-en-Provence (13100). Ce domaine est cadastré KZ 008 (n° ABYLA 13001021).

Les locaux, objet de la présente convention, sont ci-après désignés.

-le bâtiment dénommé « la bastide ».

Etages	Surfaces (m ²)
Sous-sol	110
Rez-de-chaussée	287
1 ^{er} étage	215
2 ^{ème} étage	173
Total	785

-le bâtiment dénommé « la maison du métayer »

Etages	Surfaces (m ²)
Rez-de-chaussée	110
1 ^{er} étage	118
Total	228

Il est également mentionné la présence de combles aménagés.

S'agissant de la maison du métayer, il est expressément convenu entre les parties que l'association ne bénéficie pas de son occupation à la date de signature de la présente convention. Celle-ci est en effet occupée par un gardien du Département et ne pourra être libérée qu'ultérieurement. La date à laquelle interviendra l'occupation de la maison du métayer par l'association fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

1.2 – La surface extérieure

La surface extérieure mise à la disposition de l'association, clôturée par le Département, est d'environ 6 900 m².

Il est expressément mentionné que tous les biens et équipement situés à l'intérieur de ce périmètre et notamment, le bassin, le pigeonnier, le cochonnier, sans que cette énonciation ne soit exhaustive, sont laissés sous l'entière et totale responsabilité de l'association quant à leur utilisation et à leur entretien.

Les locaux et l'espace extérieur, objet de la présente convention, sont représentés sur le plan joint en annexe n°1.

Ainsi que le tout existe et comporte, sans aucune exception, ni réserve, l'association déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue du présent acte et renonçant d'ores et déjà à élever toutes contestations concernant les surfaces indiquées ci-dessus si celles-ci sont comprises dans la limite de tolérance de plus ou moins 5%.

1.3– Exclusion

Sont expressément exclus de la présente convention d'occupation les bâtiments et équipements, également propriété du Département, ne figurant pas dans le périmètre précité.

Il s'agit en particulier des bâtiments dénommés « le pavillon de chasse » et le chenil.

Il est également mentionné que l'accès à la parcelle située en zone ripicole du Grand Torrent est interdit à l'association.

1.4- Matériels de cuisine

Le Département met à disposition de l'association, qui l'accepte, un ensemble de matériels de cuisine dont l'inventaire détaillé figure en annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les locaux sont destinés à l'accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi que cela a été plus amplement précisé dans le préambule ci-dessus.

En aucun cas, l'association ne pourra céder son droit à occupation, ni sous-louer, ni domicilier même gratuitement un tiers, dans tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'association s'oblige à se conformer à tous règlements, arrêtés, injonctions administratives et à exécuter ou faire exécuter tous travaux en résultant, le tout de manière à ce que le Département ne soit jamais ni recherché ni inquiété à ce sujet.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de six (6) ans à compter de la date de sa signature, renouvelable par période triennale par tacite reconduction.

Il est toutefois expressément mentionné qu'en raison du caractère strictement précaire et révocable de l'occupation ainsi consentie le Département se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les parties, la prise de possession des lieux par l'association et la remise des clés à cette dernière par le Département n'interviendront qu'à la date de démarrage des travaux d'aménagement préalable que doit réaliser l'association tels qu'ils sont prévus à l'article 10 des présentes. Cette dernière fera connaître cette date au Département de manière expresse. Il est indiqué à titre purement prévisionnel que le démarrage desdits travaux devrait intervenir dans le courant du mois de décembre 2017.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit compte tenu des missions à caractère d'intérêt général de l'association.

Dans ces conditions, l'association valorisera dans ses comptes le montant de l'avantage en nature ainsi consenti qui est évalué d'un commun accord à cent quinze mille quatre cent quatre-vingt deux euros annuels (115 482 €).

Ce montant est révisable annuellement par l'association suivant l'indice du coût de la construction de l'INSEE ; le 1^{er} trimestre 2017 (1650) étant le trimestre de référence.

ARTICLE 5 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'association supportera l'intégralité des charges locatives et fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat n'ayant pas un caractère collectif. Elle devra souscrire directement tous les contrats d'abonnement sans que la liste soit limitative, pour la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone.

Elle assumera tous les frais, charges, taxes, redevances dus à leur mise en service, entretien et acquittera ses propres consommations. Elle assumera également en cas de résiliation les frais et indemnités y afférents.

A la date de signature de la présente convention, il est constaté que les deux bâtiments, objet des présentes, sont dépourvus de compteurs d'eau individuels. Par ailleurs, seule la Bastide est dotée d'un compteur électrique individuel.

Dans ces conditions, le Département procédera à la répartition correspondante des frais relatifs à ces fluides et émettra à l'encontre de l'association à chaque fin de semestre le titre de recettes correspondant aux sommes dues par ladite association.

Les frais d'entretien et de réparation sont détaillés au chapitre 4 de la présente convention.

L'association fera son affaire de la surveillance et du gardiennage des lieux, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

L'association devra satisfaire à toutes contributions et charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières.

Elle devra en outre s'acquitter directement ou rembourser au Département, s'il y a lieu, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et toutes nouvelles contributions, impôts, taxes y compris municipales ou autres incombant généralement aux locataires.

**CHAPITRE III – ETAT DES LIEUX D'ENTREE,
CONDITIONS DE JOUISSANCE, ASSURANCES**

ARTICLE 7– ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Il pourra être effectué par huissier si l'une des parties le souhaite. Dans ce cas, les frais seront supportés par moitié entre les parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'association devra user de la chose occupée dans le cadre d'une gestion paisible et raisonnable.

Elle entretiendra constamment les biens occupés pendant toute la durée de la convention en bon état de réparation et d'entretien. Elle avisera le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

En cours de convention, l'association ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions, ou démolitions sans l'autorisation préalable du Département.

Hormis pour l'installation de chauffage, l'association s'interdit d'introduire dans les locaux des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

L'association ne pourra faire aucune réclamation du fait de la suppression temporaire ou de la réduction de services collectifs tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le chauffage etc... par suite d'entretien, réparation, remplacement, défaut d'approvisionnement ou coupure, panne, grèves ou toutes autres causes et ce quelle qu'en soit la durée.

Il est par ailleurs mentionné que la présence d'animaux domestiques est autorisée sous la responsabilité pleine et entière de l'association dans la mesure où l'association considérerait qu'une telle présence pourrait présenter un intérêt pédagogique dans le cadre de l'exercice de ses missions et de l'utilisation des lieux.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, des occupants et du personnel du site, l'association aura l'entière responsabilité des espaces verts et espaces extérieurs, objet de la présente convention, et des travaux qui seraient nécessaires à cet effet, à ses frais exclusifs.

Elle devra donc veiller à ce qu'aucun dommage ne puisse être causé à un tiers par un manquement à ses obligations sus-définies.

L'association s'engage à souffrir les servitudes passives de toute nature et à profiter de celles actives qui existent sur le bien, ou qu'il y aurait lieu de créer notamment pour assurer l'entretien et la sécurité de l'ensemble du domaine.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association devra souscrire pour des montants suffisants et en rapport avec l'activité développée dans les locaux, les polices suivantes :

-Une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris aux enfants confiés et à son personnel) du fait de l'exercice de ses missions et de l'utilisation des lieux.

-Une police d'assurance DOMMAGES AUX BIENS garantissant la totalité des locaux mis à sa disposition, objet de la présente convention (bâtiments, dépendances, espaces verts et espaces extérieurs, équipements divers, installations, matériels et mobiliers ...).

Cette police devra également garantir les responsabilités de l'association à l'égard du Département, en sa qualité de bailleur, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'association fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres.

Elle devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la présente convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Département, à chaque échéance annuelle et, pour la première fois, lors de la signature de la présente convention.

L'association devra déclarer immédiatement au Département tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'association s'engage à aviser le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toute cause de risques aggravants.

CHAPITRE IV – TRAVAUX, ENTRETIEN

ARTICLE 10 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT PREALABLE

L'association devra effectuer dans les lieux, objet de la présente convention, l'ensemble des travaux d'aménagement préalable nécessaires à l'exercice de son activité.

L'association s'engage à transmettre au Département le programme des travaux d'aménagement préalable ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant et notamment le rapport final de contrôle technique suite à ces travaux.

Ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du Département qui à ce titre pourra être amené à effectuer une visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, l'association s'engage à faire son affaire si nécessaire des demandes d'autorisation, des déclarations liées au changement de destination des lieux y compris du dépôt de la demande de modification Equipement Recevant du Public (E.R.P).

L'association s'engage également à la mise en sûreté du site (alarme, surveillance ...) qui sera réalisée par ses soins et à ses frais.

Elle s'engage en outre à la mise en conformité du site et notamment à la mise en conformité aux normes d'incendie qui relèvera de sa seule responsabilité.

En particulier, les travaux d'accessibilité des personnes handicapées qui s'avèreraient nécessaires devront être réalisés par l'association.

ARTICLE 11 – TRAVAUX EN COURS DE CONVENTION

11.1 - Travaux à l'initiative de l'association

L'association ne pourra effectuer dans les locaux des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité. De même, elle ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Elle ne pourra faire dans lesdits locaux, aucun percement de murs ni de planchers, ni de dallage, ni de revêtements durs de sols, aucune démolition, aucun changement de distribution, aucune installation de machinerie, quelle qu'en soit la source d'énergie, sans le consentement exprès, préalable et écrit du Département.

Si l'autorisation est donnée par le Département, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de l'association, conformément aux normes en vigueur.

L'association s'oblige, avant toute intervention d'entreprises dans les lieux mis à disposition, à respecter et à s'assurer du respect par les intervenants de toutes réglementations, notamment en matière d'amiante.

L'association fera son affaire personnelle et exclusive de toutes réclamations susceptibles d'en découler et s'engage à garantir le Département de tous éventuels recours ou réclamations.

Elle prendra en charge tous les travaux qui deviendront nécessaires par suite de défaut d'entretien, ou d'exécution de réparations ou encore de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, ou des usagers ou accompagnants.

11. 2 - Travaux à l'initiative du Département

L'association devra supporter tous travaux notamment de modification, reconstruction, surélévation, agrandissement, amélioration et autres, que le Département jugerait nécessaire de faire exécuter en cours d'occupation sur l'immeuble même si celui-ci devient temporairement inaccessible, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient la nature et la durée.

11. 3- Travaux à l'initiative de tiers

L'association supportera sans indemnité de la part du Département tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, alors même qu'il en résulterait une gêne à son exercice.

11. 4 - Travaux dus par les parties

11.4.1 – Dispositions générales

L'association sera tenue d'effectuer dans les lieux et à ses frais, pendant toute la durée du bail tous les travaux de menu entretien ainsi que les réparations locatives. La liste de ces réparations locatives est fixée de manière analogue à celles fixées par les décrets modifiés n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Elle remboursera de même au Département le coût de tous travaux de quelque nature ou importance qu'ils soient, y compris de réfection ou de remplacement, qui seraient effectués par le Département au lieu et place de l'association pour pallier la carence de celle-ci.

L'association répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Elle ne devra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir immédiatement le Département de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les locaux.

L'association prendra à sa charge et fera son affaire de l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires, des contrats d'exploitation et de maintenance des équipements et installations mis à sa disposition : installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ; système de sécurité incendie ; alarme intrusion ; équipements automatiques type portails ; ascenseur ; arrosage ; protection du bassin ... sans que cette liste ne soit exhaustive.

Il est expressément mentionné que l'association fera son affaire de l'exploitation et de la maintenance des équipements de traitement de l'eau potable, de l'approvisionnement du chlore, sels et autres. Elle assumera également les obligations de vidage, curage des cuves d'assainissement selon la fréquence requise par l'utilisation des lieux.

Le Département assurera à ses frais le contrôle et l'analyse de la qualité sanitaire des eaux potables et de la distribution d'eau chaude afin d'assurer la garantie sanitaire des eaux distribuées.

Le Département aura à sa charge les réparations autres que locatives ainsi que les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil.

11.4.2 - Travaux prescrits par l'Administration, les lois ou les règlements

L'association fera son affaire personnelle, pendant toute la durée de l'occupation, de la mise en conformité des locaux et de leur maintien permanent en conformité à toutes les réglementations administratives et de police applicables tant auxdits locaux qu'à l'activité qui y sera exercée, et notamment à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

A ce titre, l'association communiquera les attestations annuelles de conformité des installations (électricité, chauffage, SSI ...).

Elle se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité et plus généralement de tous les Services Administratifs concernés de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

L'association effectuera notamment les contrôles d'hygiène et sanitaires réglementaires périodiques portant sur la qualité de l'eau et de l'air (légionnelle, pollution, toxicité ...).

Il est également convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux, objet de la présente convention, du fait de l'activité de l'association, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'association qui s'y oblige.

Ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Les travaux effectués ou dus par l'association seront soumis au contrôle du Département.

ARTICLE 12 – DEVENIR DES TRAVAUX

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques faits par l'association, y compris ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives et réglementaires, deviendront, à la fin de la présente convention, la propriété du Département sans indemnité et sans préjudice du droit réservé au Département d'exiger, au départ de l'association et à ses frais, la remise en l'état initial des locaux pour les travaux qui auraient été autorisés ou non par lui.

L'association s'interdit de démonter ou enlever les aménagements, installations ou améliorations autorisés ou non par le Département sans l'accord de ce dernier.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

L'association laissera le Département, son représentant, sa maîtrise d'œuvre et ses bureaux de contrôle ainsi que tous autres entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les locaux occupés, chaque fois que cela paraîtra utile.

CHAPITRE V – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera la résiliation d'office de ladite convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Par ailleurs, en cas de volonté de résiliation de la convention par l'association, celle-ci devra prévenir le Département à l'échéance annuelle (date anniversaire de la convention) moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département pourra, dans les mêmes conditions, procéder à la résiliation de la présente convention.

En tout état de cause, compte tenu du caractère strictement précaire et révocable de la présente convention, le Département se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 15 – RESTITUTION DES LOCAUX

15.1 - Etat des lieux de sortie

L'association devra, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, restituer les locaux en parfait état.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire qui, à la demande du Département, pourra être effectué par huissier ; les frais seront supportés par moitié entre les parties.

Cet état des lieux, dont la date sera déterminée d'un commun accord entre les parties se tiendra au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention.

15.2 - Travaux de sortie

Si, au vu de l'état des lieux de sortie, des travaux à la charge de l'association se révélaient nécessaires, celle-ci devra, dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, des devis ou des

estimations de coûts établis, au choix de ce dernier par ses propres services techniques ou par tous prestataires de son choix, donner son accord ou faire connaître ses observations détaillées et justifiées sur lesdits devis ou estimations de coûts.

En cas de silence de l'association à l'expiration de ce délai, les devis ou estimations de coûts présentés par le Département ne pourront plus être contestés par l'association et seront réputés acceptés par elle.

Le Département émettra à l'encontre de l'association un titre de recette correspondant au montant des travaux de remise en état.

ARTICLE 16 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les charges d'investissement engagées par l'association pour la mise en œuvre de l'activité feront l'objet d'une autorisation préalable du Département.

Au terme de la présente convention, la valeur nette comptable des actifs non totalement amortis sera financée par le Département. En contrepartie, il conservera l'intégralité des immobilisations corporelles.

ARTICLE 17 – DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX

17.1 - Destruction totale

Si les locaux viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, les obligations de l'association au titre des locaux décrits dans la présente convention continuent à courir jusqu'à règlement du préjudice subi.

17.2 - Destruction partielle

Si les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement de parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à cent quatre-vingt jours selon le Département ou tous prestataires de son choix et, le cas échéant, sous réserve des dires d'expert, après que l'association aura effectué toutes diligences auprès de son assurance pour régler les conséquences du sinistre, la convention pourra être résiliée par l'association ou par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité pour perte de jouissance au profit de l'association, et ce dans les trente jours de la notification de l'avis du Département ou du dire d'expert.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département en l'Hôtel du Département 52 avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20,
- L'association médico-sociale de Provence en son siège situé 6, boulevard Gueidon 13013 MARSEILLE.

Fait en 2 exemplaires à MARSEILLE, le

L'ASSOCIATION

**Pour l'Association
Médico-Sociale de Provence**

Le Président

Monsieur Charles BARATIER

LE DEPARTEMENT

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

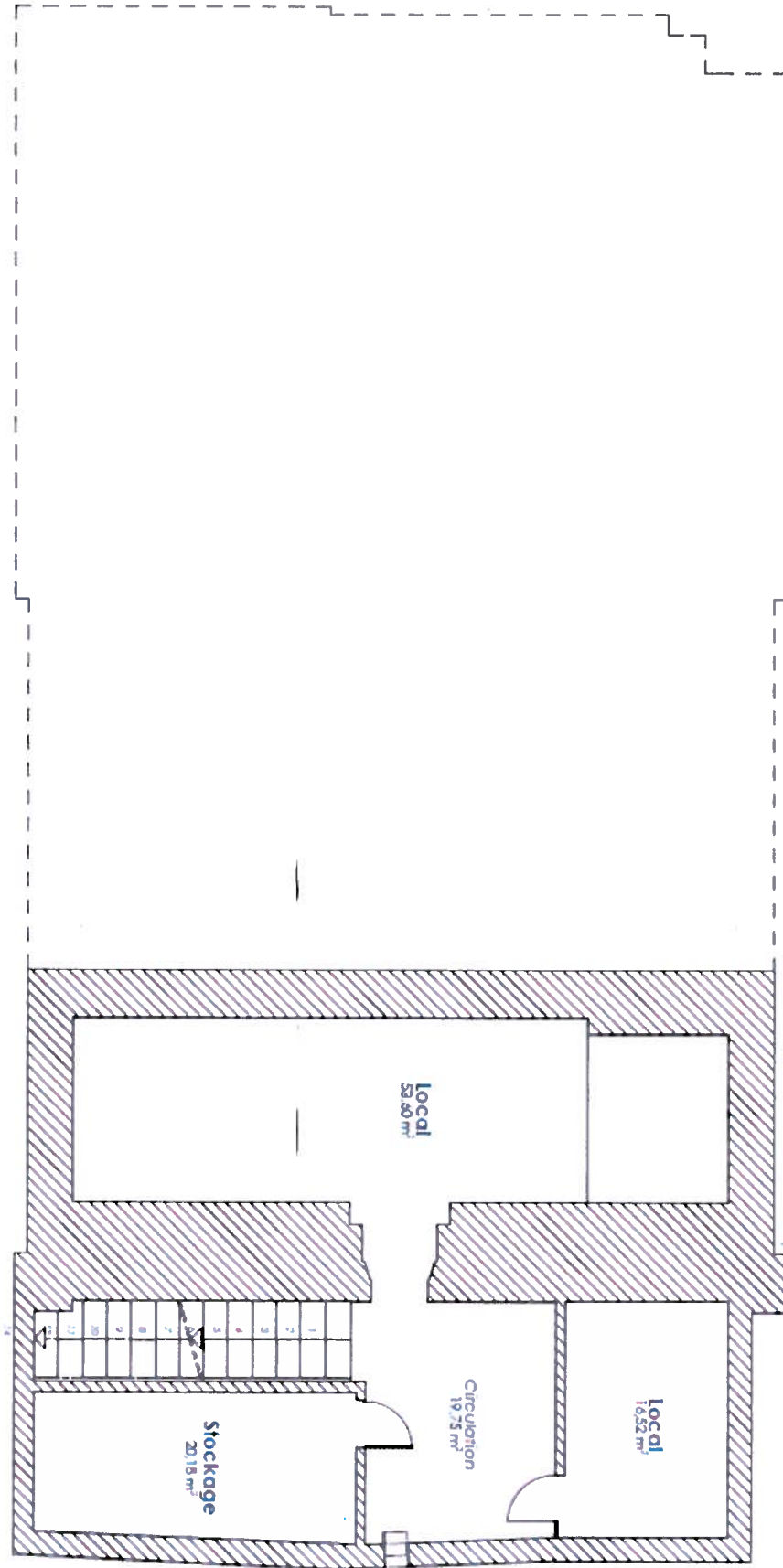
Le Délégué au Patrimoine

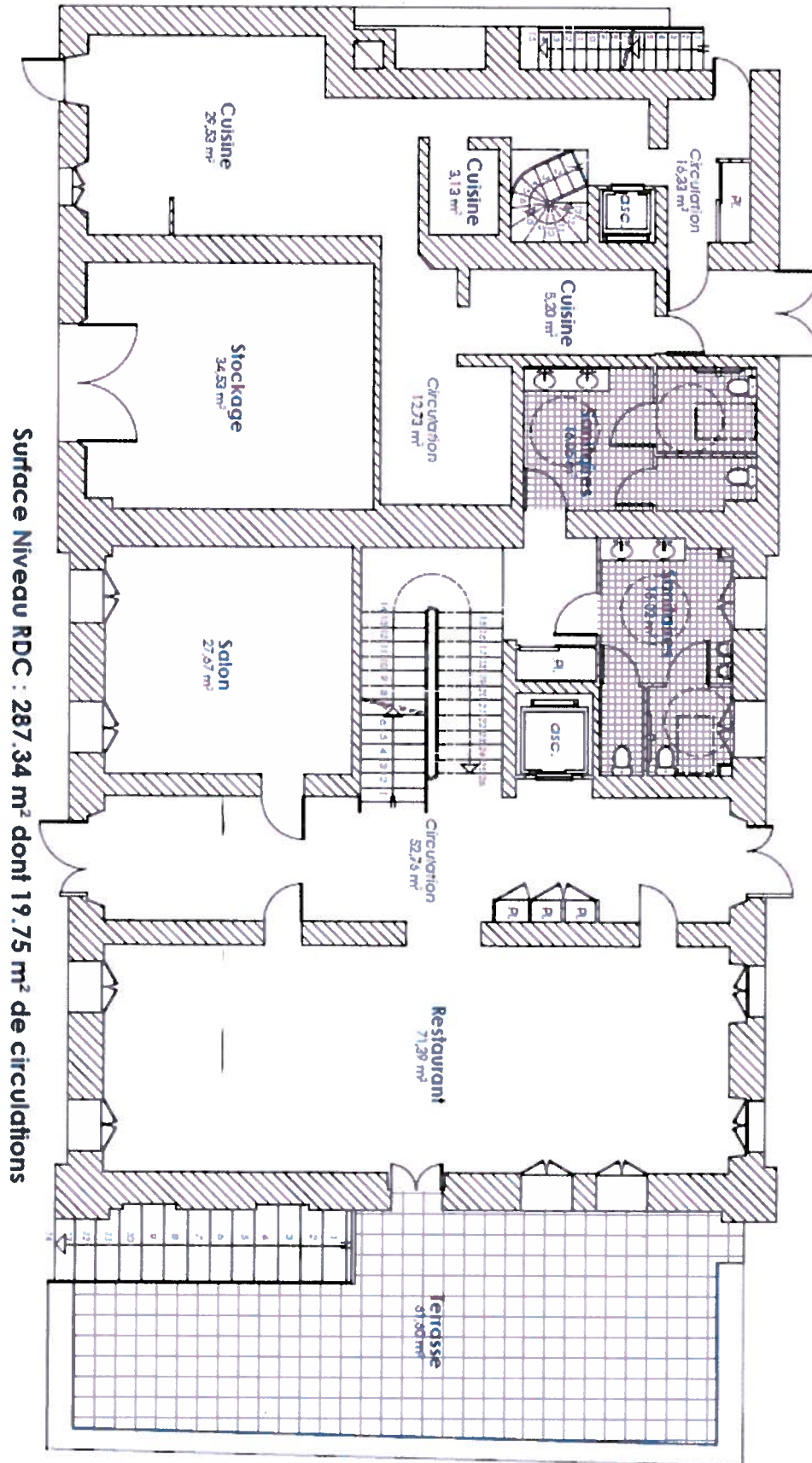
Monsieur Jean-Marc PERRIN

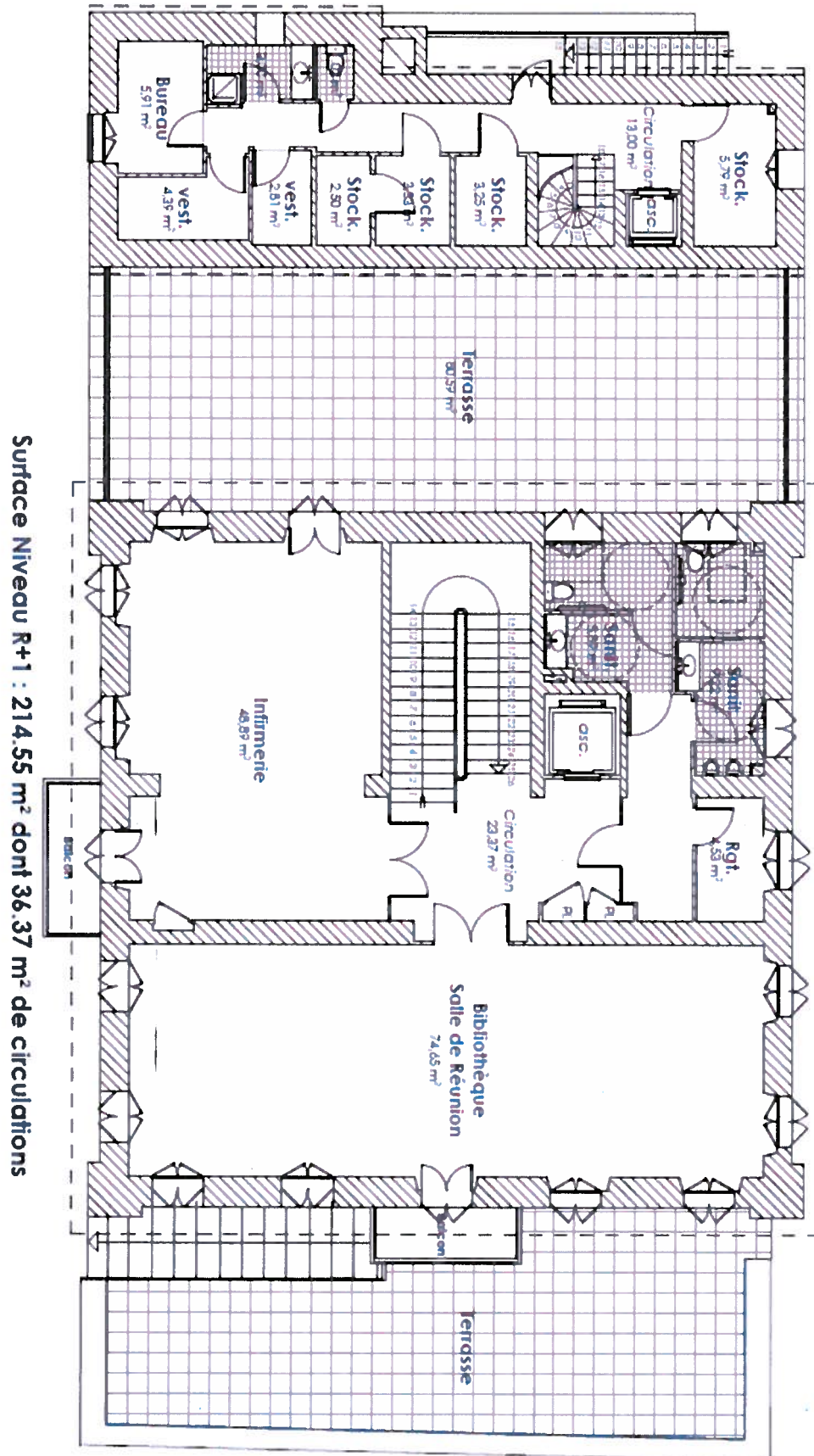
TOUR D'ARBOIS

BASTIDE

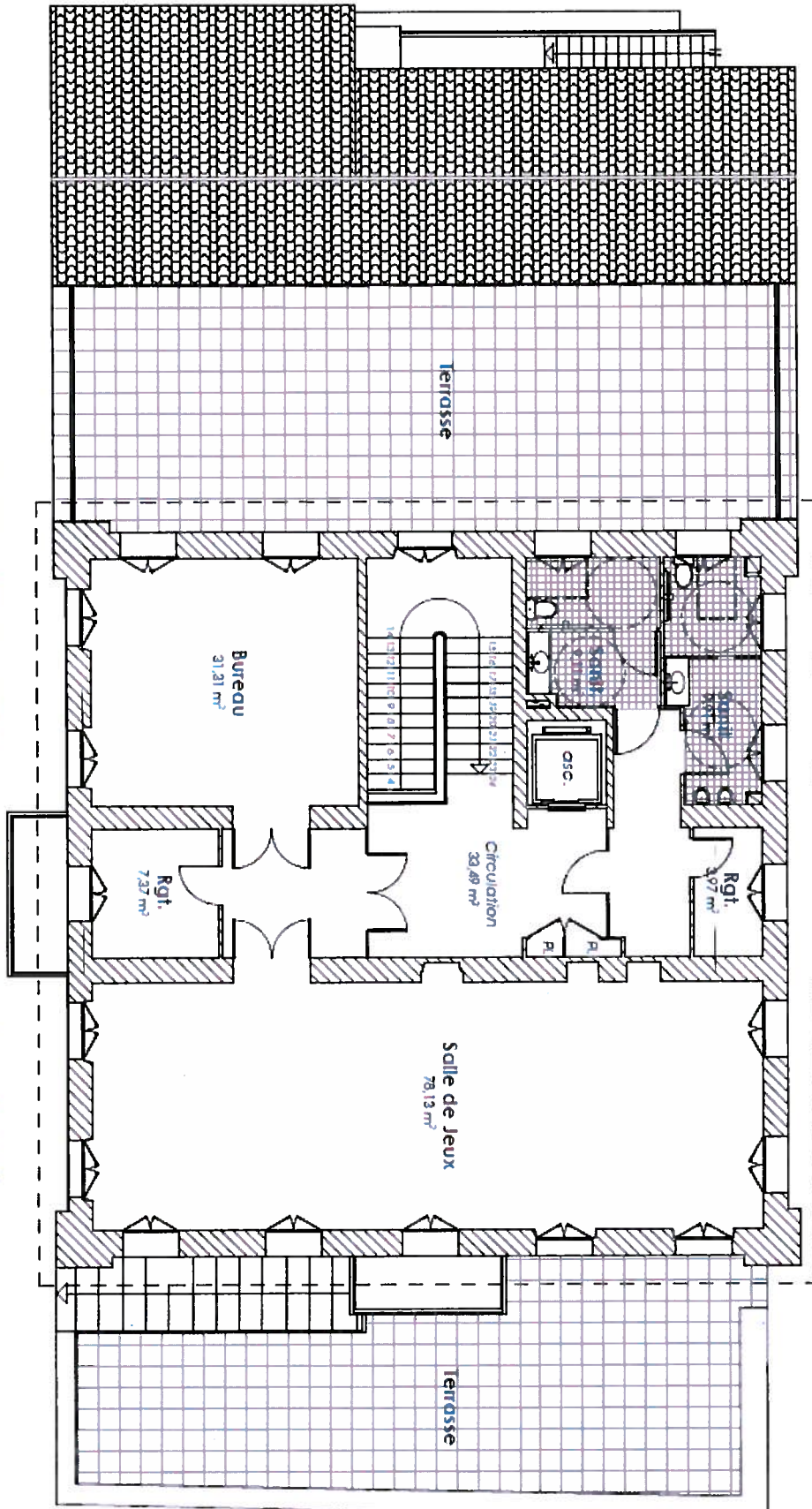
Surface Niveau Sous-sol : 109,97 m² dont 19,75 m² de circulations







Surface Niveau R+2 : 173,29 m² dont 33,49 m² de circulations



TOUR D'ARBOIS

LOGEMENT ACTUEL

GARDIEN PARTIE SUD

ARBOIS - LOGEMENT GARDIEN

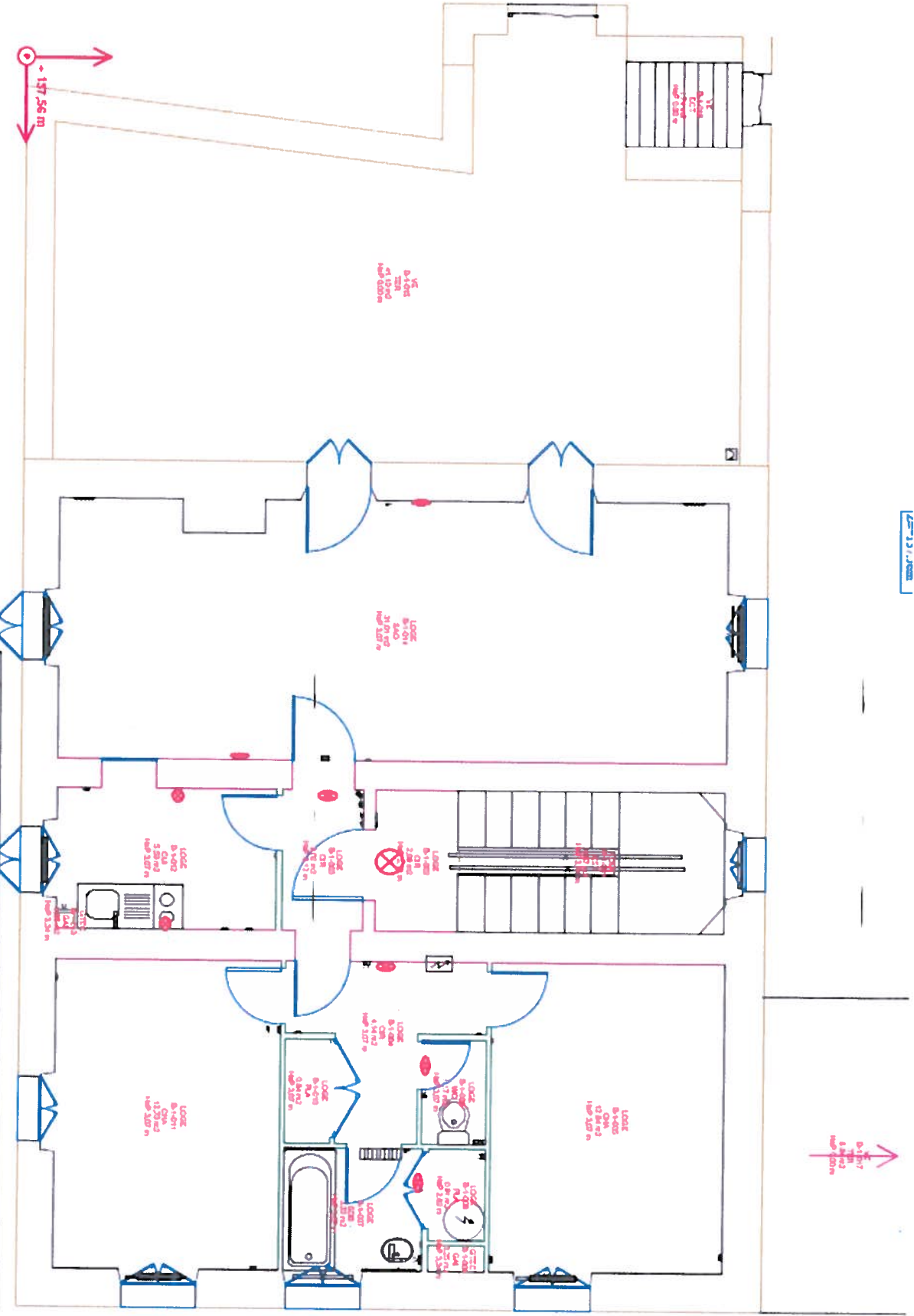
Échelle: 1/20 m

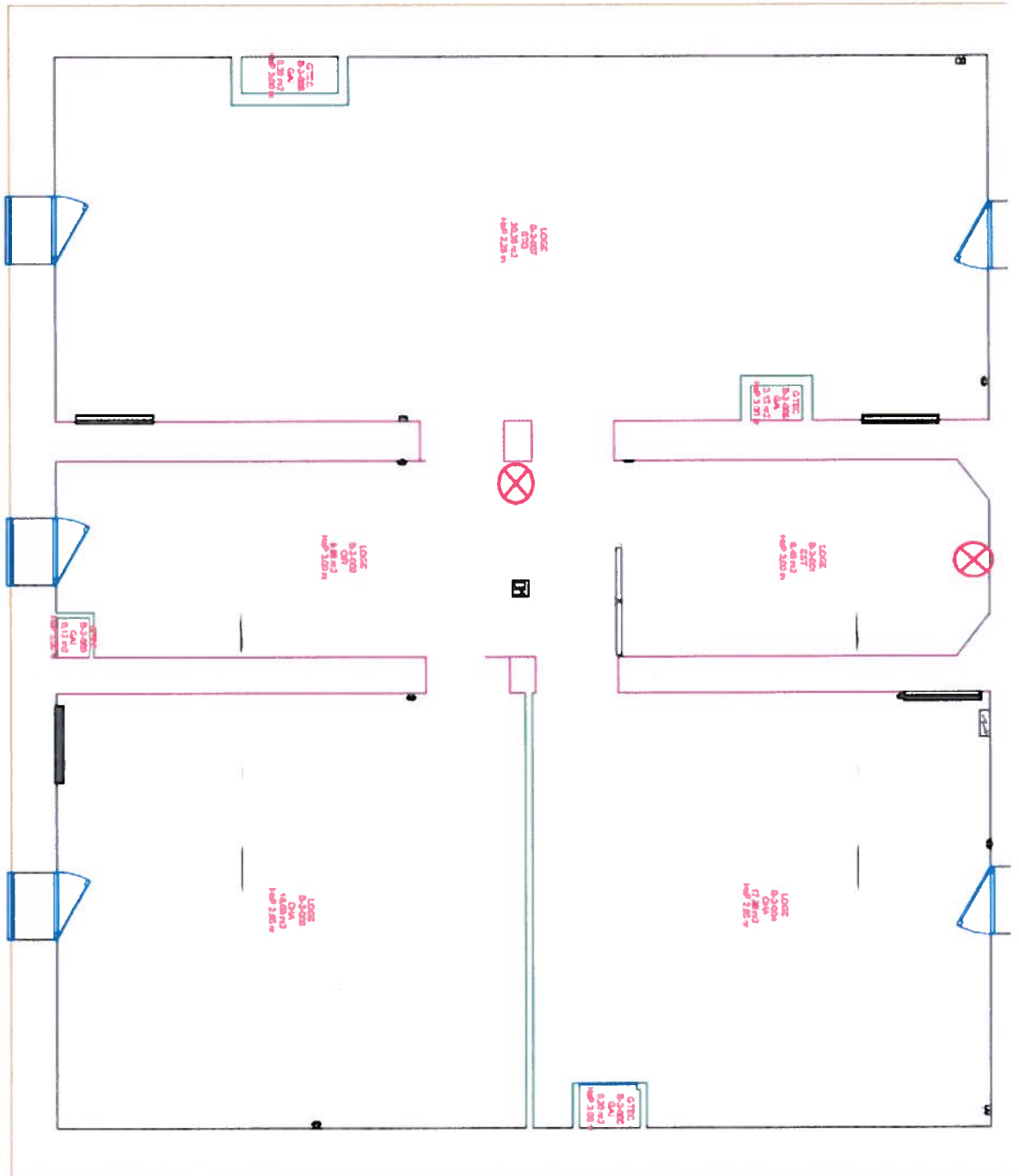
Établissement: BATIMENT B, Condamné de la Tour d'Arbois, Quartier les Arbois, 13100 AIX EN PROVENCE

Nom: PIERRE : DORTOARD

Date: 27/08/2017

Type	Libre	Atelier	Usage	Destination





Index	Date	Auteur	Versé par	Modification

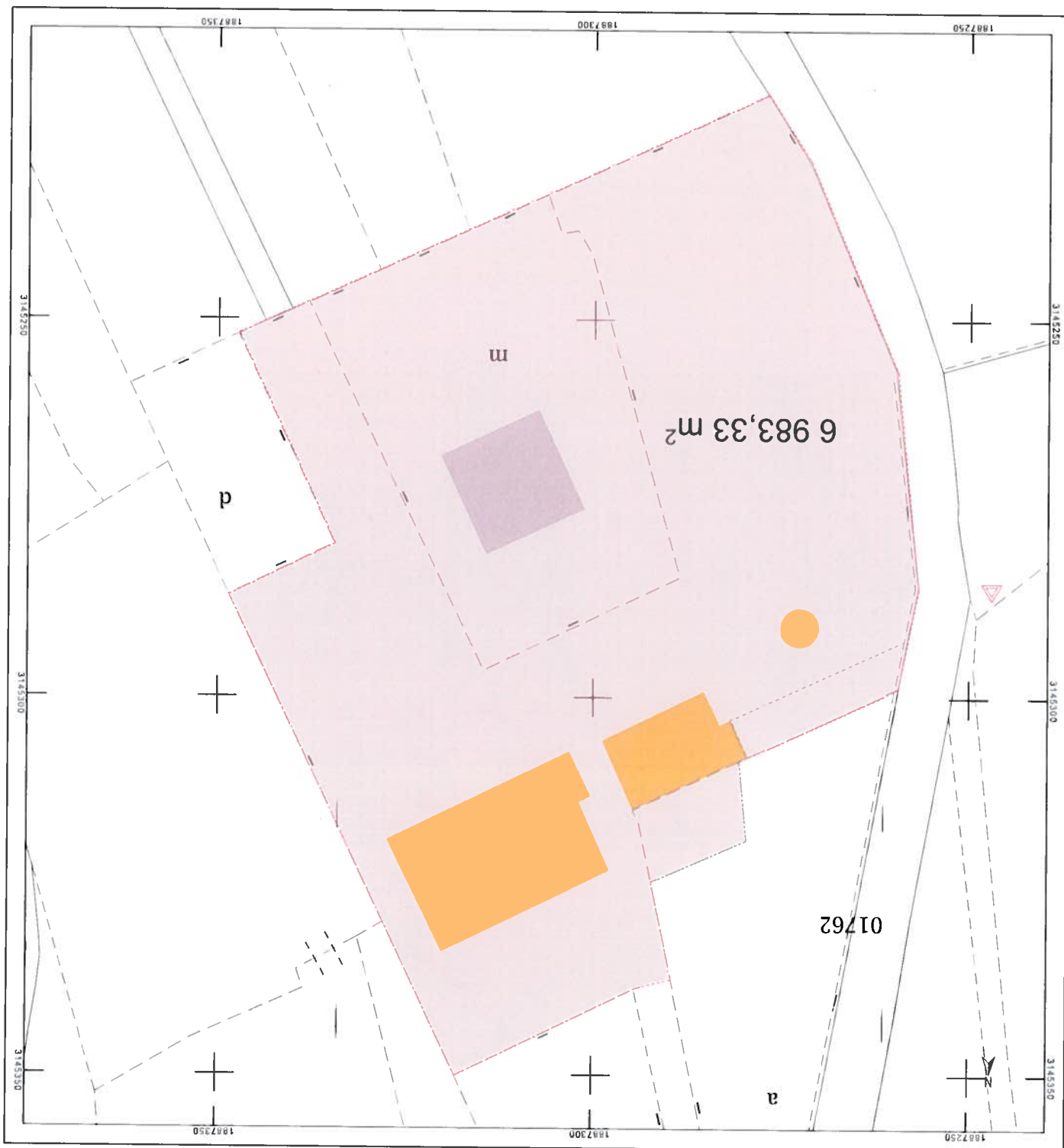
ARBOIS - LOGEMENT GARDIEN

Etage: 1.00 m

Edoiment: BÂTIMENT B - Domaine de la Tour d'Arbois Gardier les Arbois 13100 AX EN PROVENCE

Nom Praticien: DOCTOARS

Date impression: 27/08/2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES









EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier 10 avenue de la Cible
13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 57 - fax 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-1@dgifp.finances.gouv.fr





Section : KZ
Feuille : 000 KZ 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 16/08/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
AIX EN PROVENCE

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr








LIEU	Salle	NOM	MARQUE/MODELE	DIMENSIONS	NOMBRE	N°INVENTAIRE	ETAT VISUEL (Matériel non testé)	PHOTOS
Arbois	Cuisine	Rangement pour cuisine			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Réfrigérateur			1	ISA DPL+346/CFP N°0046	Bon	
Arbois	Cuisine	Lave mains			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Savon poussoir			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Table de préparation à roulette 3 étages			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Table vide déchet			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Pot à couverts blanc			3		Bon	
Arbois	Cuisine	Casier de lavage empilable bleu			5		Bon	





Arbois	Cuisine	Casier de lavage empilable vert			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Etagère murale porte casier 2 étages			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Table de plonge 1 bac			1	ISA DPL+345	
Arbois	Cuisine	Lave vaisselle 1	COMENDA		1	Bon	
Arbois	Cuisine	Lave vaisselle 2	COMENDA		1	ISA DPL+343/CFP N°0059	
Arbois	Cuisine	Doseur de détergent liquide et additif de rinçage pour le lavage de la vaisselle en machine	ECOLAB injector 230/WR2		1	Bon	
		Porte balai			1	Bon	

Arbois	Cuisine	Poste hydraulique pour le nettoyage et la désinfection en basse pression	ECOLAB Top mater mini		1	Moyen	
Arbois	Cuisine	Monte charge pour plateaux	Schindler		1	Bon	
Arbois	Cuisine	Etagère murale	Tournus equipement		4	Bon	
Arbois	Cuisine	Tourniquet avec une lame (utilisation inconnue)			1	ISA DPL+342	
Arbois	Cuisine	Evier 2 bacs			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Poubelle blanche			1	Moyen	
Arbois	Cuisine	Support de sac poubelle			1	Moyen	

Arbois	Cuisine	Chauffe plat 1			1	ISA DPL+331/CFP N°0049	Bon	
Arbois	Cuisine	Chauffe plat 2			1	ISA DPL+338/CFP N°0050	Bon	
Arbois	Cuisine	Four	Cleveland combicraft		1	CFP N°0051	Bon	
Arbois	Cuisine	Bac à frire			2		Bon	
Arbois	Cuisine	Friteuse	Frymaster		1	ISA DPL+333	Bon	
Arbois	Cuisine	Plaques de grillades avec rangement	COMETTO industrie		2	ISA DPL+334/CFP N°0053	Bon	

Arbois	Cuisine	Cuisinière 4 feux	COMETTO industrie		1	ISA DPL+335/CFP N°0054	Bon	
Arbois		Marmitte bain marie			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Sauteuse basculante	COMETTO industrie		1	ISA DPL+336/CFP N°0055	Bon	
Arbois	Cuisine	Hotte 10grilles			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Réfrigérateur			2	ISA DPL+340/CFP N°0057	Bon	
Arbois	Cuisine	Réfrigérateur				ISA DPL+339/CFP N°0048	Bon	
Arbois	Cuisine	Evier 2 bacs			1		Bon	
Arbois	Cuisine	Lave couteaux	Tournus equipement		1	ISA DPL+341/CFP N°0058	Bon	

Arbois	Cuisine	Lave mains	Tournus equipement			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Evier 1 bac				1	Bon	
Arbois	Cuisine	Tablede préparation 2étages				2	Bon	
Arbois	Cuisine	Table de préparation à roulette 2 étages	BMFRACE			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Rayonnage en L 4 étages	Fermod			1	Bon	
Arbois	Cuisine	Refroidisseur d'air	Frima Bohn			3	Bon	 

Arbois	Cuisine	Porte pour chambre froide	Dagard			3	Bon	
Arbois	Cuisine	Rayonnage 4 étages				1	Bon	
Arbois	Cuisine	Porte manteau				1	Bon	
Arbois	Cuisine	Porte manteau mural				2	Bon	
Arbois	Cuisine	Rayonnage 4 étages				1	Bon	